



ÉCOLE D'ÉDUCATION
INTERNATIONALE



Révisée | CEE

Mardi 8 octobre 2019

**Normes et modalités applicables
à l'évaluation des apprentissages | MEES-PEI**

INTRODUCTION

La révision de nos normes et modalités en évaluation a pour but de conduire les acteurs de notre établissement à déterminer ce que nous devons faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évolutives de nos enseignants. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions à l'égard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun. Cette politique repose sur ces documents : **Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages** (MELS 2005), Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, formation générale des jeunes, **Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique** (MELS 2011), **Régime pédagogique et Instruction annuelle 2018-2019** (MESS 2018), **Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage** (CSP 2012), **Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles** (MESS 2018).

Il importe également de veiller à ce que nos normes répondent à différents questionnements des parents, des élèves, ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages. De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur tels que mentionnés précédemment, notamment la *Politique d'évaluation des apprentissages* (MELS 2003), la *Politique de l'adaptation scolaire* (MELS 1999), les exigences de la SÉBIQ et de l'IB. Enfin, dans chacune des étapes du processus de l'évaluation, notre démarche réflexive inclut les élèves HDAA intégrés en classe régulière.

Bref, le document de nos normes et modalités représente le fruit d'un consensus de notre équipe école.

Le recours à cette approche concertée contribue à la clarification de la vision commune du processus de l'évaluation des apprentissages par les différents intervenants de l'école et servira de guide pour tout nouvel enseignant se joignant à notre équipe.

Afin de parvenir à une compréhension commune, voici les principales caractéristiques d'une norme et d'une modalité :

NORME	MODALITÉ
<ul style="list-style-type: none">- Est une référence commune;- Proviens d'un consensus au sein d'une équipe-école;- Possède un caractère prescriptif;- Peut être révisée au besoin;- Respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;- Est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise, de la SÉBIQ et de l'IB;- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.	<ul style="list-style-type: none">- Précise les conditions d'application de la norme;- Peut être révisée au besoin;- Oriente les stratégies;- Indique des moyens d'action.

CHEMINEMENT SCOLAIRE

Un volet de nos normes et modalités comprend le cheminement scolaire des élèves en ce qui a trait au passage d'un niveau à l'autre. Ce document se retrouve en annexe sous le titre de Critères de promotion spécifiques.

RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que, les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué.

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires, les épreuves de la commission scolaire et celles de l'IB.
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple un travail en classe, une situation d'évaluation ou un laboratoire.
- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles et de la commission scolaire.

LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)

Certains élèves intégrés bénéficient de mesures d'adaptation, mais nous ne procédons à aucune modification lors des évaluations. Conséquemment, nous produisons un bulletin unique pour tous les élèves.

LEXIQUE

APS | Apprentissage par le service

Classement | Action de répartir par catégorie des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités, les besoins, les compétences et les connaissances.

EHDA | Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Élève correspondant aux définitions reconnues par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

Élève à risque | « On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». *Extrait de l'annexe XIX de la convention collective du personnel enseignant 2010-2015.*

IB | International Baccalaureate

LIP | Loi sur l'instruction publique

PDF | Programme de formation de l'école québécoise

PEI | Programme d'éducation intermédiaire

PDA | Progression des apprentissages

PTU | Plan d'unité de travail

SÉBIQ | Société des écoles du monde de l'IB du Québec et de la Francophonie

WEBOGRAPHIE

Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_fr.pdf

Instruction annuelle :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/Instruction-annuelle-DFGJ-2018-2019.pdf

Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/LesChoixDeNotreEcole_DocSoutien_f.pdf

Loi sur l'instruction publique :

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/l-13.3>

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages 2018-2019 – École des Cœurs-Vaillants :¹

<http://descoeursvaillants.csp.qc.ca/files/2014/04/NORMES-ET-MODALIT%C3%89S-COMPLET-2018-2019.pdf>

Politique d'évaluation des apprentissages :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/l3-4602.pdf

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

<http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/organisation-des-services-educatifs-aux-%C3%A9l%C3%A8ves-hdaa.pdf>

Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/Precisions_flexibilite_pedagogique.pdf

Régime pédagogique :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/l-13.3,%20r.%208>

Renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/l3-4604.pdf

¹ Notre politique des normes et modalités applicables à l'évaluation des apprentissages – MEES-PEI est basé sur le modèle de l'École des Cœurs-Vaillants. Nous avons adapté leur politique à notre réalité.

ANNEXES

Conditions d'admission 1^{re} secondaire et en cours de programme :

<http://eei.csp.qc.ca/html/viepedagogique.html>

Critères de promotion spécifiques pour le passage d'un niveau à l'autre :

<http://eei.csp.qc.ca/html/viepedagogique.html>

Première communication :

<http://eei.csp.qc.ca/html/viepedagogique.html>

Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages :

<http://eei.csp.qc.ca/html/viepedagogique.html>

PLANIFICATION

À l'École d'éducation internationale, la planification se définit comme un acte devant combiner les exigences du programme de formation de l'école québécoise et celle du programme d'éducation intermédiaire de l'IB. Donc, en plus du résumé des normes et modalités fait en début d'année, les enseignants colligent des traces de la planification de leur enseignement du PEI à l'intérieur des PTU (plans des unités de travail). En plus du contenu notionnel, ils y planifient l'enseignement des concepts clés et connexes, des contextes mondiaux, des mots-consignes, les approches de l'apprentissage, l'utilisation des critères d'évaluation du PEI, l'apprentissage par le service et la différenciation.

Il nous faut planifier des éléments du PEI afin que l'élève les vive tous sur un cursus de cinq ans.

Des périodes de concertation dans la plupart des disciplines, des rencontres d'équipes-classe et des rencontres matières permettent des moments d'échange sur ces différents sujets. La coordonnatrice du PEI tient état de ces différentes planifications, principalement par l'intermédiaire des planifications des unités.

I. Planification de l'évaluation

Normes	Modalités
<p>I.1 La planification annuelle de l'évaluation respecte</p> <p>A) Le programme de formation de l'école québécoise (DES)</p>	<p>I.1.1 La planification de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> A) <i>Le Programme de formation;</i> B) <i>La Progression des apprentissages;</i> C) <i>Les Cadres d'évaluation;</i> <p>I.1.2 L'équipe matière-niveau élabore une planification de l'enseignement en lien avec la planification de l'évaluation.</p> <p>I.1.3 L'équipe-école détermine la compétence autre que disciplinaire consignée à la section 3 du bulletin sur laquelle un jugement sera porté à chaque année du parcours de l'élève. À l'étape 3, il y aura un commentaire sur une des compétences suivantes : savoir communiquer, travailler en équipe, organiser son travail ou exercer son jugement critique.</p>
<p>B) Le programme d'éducation intermédiaire de l'IB (Certificat du PEI)</p>	<p>I.1.4 La planification de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> A) Les critères d'évaluation de l'IB pour chaque matière. <ul style="list-style-type: none"> ○ Le design et l'interdisciplinarité sont vécus à l'intérieur de la grille-horaire de l'élève. B) Le développement des : <ul style="list-style-type: none"> ○ qualités du profil de l'apprenant; ○ contextes mondiaux; ○ approches de l'apprentissage; ○ concepts-clés; ○ mots-consignes. C) Le développement de compétences menant l'élève à la réalisation du projet personnel en 5^e secondaire. D) Le développement de l'apprentissage par le service dont l'élève fait le bilan en 5^e secondaire.
<p>C) Les exigences de la SÉBIQ (DÉSI).</p>	<p>I.1.5 La planification de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> A) le développement de compétences menant l'élève à la réalisation du projet personnel en 5^e secondaire; B) le développement de l'apprentissage par le service dont l'élève fait le bilan en 5^e secondaire; C) l'apprentissage d'une troisième langue : l'espagnol;

	<p>D) un programme d'enrichissement en français et en anglais de la 1^{re} à la 5^e secondaire;</p> <p>E) un programme, en 5^e secondaire offrant un cours de sciences, de mathématique et de sciences humaines à tous les élèves.</p>
<p>I.2 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe matière, l'équipe matière-niveau et l'enseignant.</p>	<p>I.2.1 En début d'année, l'équipe-matière planifie, établit ou révisé au besoin, de manière globale, la progression des exigences liées aux critères d'évaluation en vue de la construction graduelle des savoirs et des apprentissages de l'élève. Cette planification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les compétences disciplinaires; ○ les autres compétences; ○ les critères d'évaluation (maîtrise et mobilisation des connaissances) liés aux cadres d'évaluation pour une période donnée; ○ les outils d'évaluation (ceux-ci doivent être en lien avec les critères d'évaluation des différents cadres d'évaluation). <p>I.2.2 En début d'année, l'équipe matière-niveau révisé la proposition de fréquence d'apparition des jugements au bulletin et le rend disponible aux parents dans un <i>résumé des normes et modalités d'évaluation</i> rendu disponible aux parents. Ce document contient l'échéancier de la transmission de résultats par compétence ou volet pour chaque discipline ainsi qu'une description des principaux moyens utilisés pour l'évaluation.</p> <p>I.2.3 Chaque équipe matière-niveau consigne des plans d'unité des travail couvrant au moins deux fois chaque critère de chaque groupe-matière.</p>
<p>I.3 La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année.</p>	<p>I.3.1 Des activités d'apprentissages variées ainsi que des situations d'évaluation sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir et mesurer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.</p> <p>I.3.2 L'équipe matière-niveau planifie des situations d'évaluation ayant des attentes comparables et s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation, et ce, à des fins de reconnaissance des apprentissages.</p>
<p>I.4 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.</p>	<p>I.4.1 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves.</p> <p>I.4.2 L'enseignant choisit ou élabore, seul ou en équipe matière-niveau, ses outils d'évaluation.</p>

<p>I.5 La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>I.5.1 Que ce soit pour stimuler l'intérêt des élèves les plus avancés dans le développement de leur compétence, ou pour offrir un accompagnement adapté aux élèves moins avancés, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise dans sa planification de l'évaluation la hauteur du défi cognitif qu'il peut offrir à ses élèves, les possibilités de faire des choix dans l'évaluation, les flexibilités et les adaptations possibles à la tâche, par exemple, le soutien offert et le temps accordé à la tâche.</p> <p>I.5.2 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation sont prises en compte lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. L'utilisation de la Politique EHDAA de la commission scolaire ainsi que le document intitulé <i>Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers</i> permettront d'inscrire ces mesures dans un plan d'intervention.</p>
--	--

2. Prise d'information et interprétation

NORMES	MODALITÉS
<p>2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.</p>	<p>2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des traces sous différentes formes en quantité suffisante, et échelonnées dans le temps pour porter un jugement sur les apprentissages de l'élève. Ces outils d'évaluation sont conçus en fonction des critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation, de la progression des apprentissages et du Programme de formation.</p> <p>2.1.2 Pour les résultats IB :</p> <p>A) les enseignants de chaque groupe de matières recueillent des traces pour chacun des aspects de chacun des critères au minimum deux fois par année. Cette cueillette de données est formative de la 1^{re} à la 4^e secondaire. En 5^e secondaire, les enseignants recueillent les mêmes données de façon formative pour la note prédite;</p> <p>B) Le projet personnel, les examens en ligne et le portfolio électronique constituent une cueillette de données sommative;</p> <p>C) il en est de même pour l'APS qui est formatif de la 1^{re} à la 4^e secondaire. La cueillette de données faite en 5^e secondaire, via le bilan de l'APS, sera sommative et évaluée par la mention « succès » ou « échec » pour chaque élève.</p> <p>2.1.3 Pour la SEBIQ :</p> <p>A) Ce sont certains résultats du bulletin du MEES qui sont pris en compte. Il s'agit donc de la même prise d'information pour la SEBIQ en ce qui concerne les cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Français 5^e secondaire de français et les contenus d'enrichissement; ○ Anglais 5^e secondaire et les contenus d'enrichissement; ○ Espagnol 3^e secondaire; ○ Monde contemporain 5^e secondaire; ○ Mathématique 5^e secondaire; ○ Sciences 5^e secondaire. <p>2.1.4 Pour certains élèves dont la situation est particulière, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent être faites en</p>

	<p>collaboration avec les membres des services complémentaires (psychologue, TES, orthopédagogue, psychoéducatrice, etc.)</p> <p>2.1.5 L'enseignant peut proposer l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs, à ses élèves.</p>
<p>2.2 La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et, au besoin, en fin d'année</p>	<p>2.2.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.</p> <p>2.2.2 Les situations d'évaluation sont élaborées par l'équipe matière-niveau ou imposées par la commission scolaire ou le MEES.</p> <p>2.2.3 En cours d'apprentissage, la prise de données peut être davantage formative, alors qu'en fin de séquence d'apprentissage, la prise de données a un but évaluatif.</p>
<p>2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	<p>2.3.1 L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.</p>
<p>2.4 L'interprétation des données est critériée.</p>	<p>2.4.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du Programme de formation de l'école québécoise, ainsi que des guides-matières de l'IB.</p> <p>2.4.2 Les enseignants développent une compréhension commune des critères et des données recueillies, afin de tout normaliser entre collègues d'une même matière-niveau.</p>

3. Jugement

NORMES	MODALITÉS															
<p>3.1 Les compétences disciplinaires et les autres compétences sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p>	<p>3.1.1 L'équipe matière-niveau discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des exigences en cours d'année et des attentes de fin d'année des compétences disciplinaires, de l'évolution des autres compétences pour s'en donner une compréhension commune.</p> <p>3.1.2 L'équipe matière-niveau échange et partage des outils pédagogiques.</p>															
<p>3.2 Le jugement est une responsabilité du personnel enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-école.</p>	<p>3.2.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec la direction adjointe du niveau concerné ou avec les services complémentaires de la situation de certains élèves.</p> <p>3.2.2 Signification des cotes</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Cotes</th> <th style="width: 35%;">Impact</th> <th style="width: 50%;">Signification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Case vide</td> <td>Répartit la valeur du travail sur les autres travaux</td> <td>L'élève n'a pas fait le travail en cours d'étape, en attente qu'un résultat soit inscrit</td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>0 pour la valeur attribuée au travail</td> <td>L'élève a fait le travail et ne répond à aucun critère. OU L'élève n'a pas fait le travail et ne s'est pas présenté aux reprises OU L'élève n'a pas fait le travail, après la parution du bulletin, en attente que le travail soit fait OU L'élève a reçu une sanction de manque d'intégrité intellectuelle (selon la politique d'intégrité intellectuelle) (confirmer avec Corine)</td> </tr> <tr> <td>NE</td> <td>Répartit la valeur du travail sur les autres travaux</td> <td>L'enseignant décide que l'élève ne fait pas le travail, pour un motif valable.</td> </tr> <tr> <td>PN</td> <td>Répartit la valeur du travail sur les autres travaux</td> <td>L'élève a fait le travail, mais l'enseignant décide de ne pas le faire compter, pour un motif valable.</td> </tr> </tbody> </table>	Cotes	Impact	Signification	Case vide	Répartit la valeur du travail sur les autres travaux	L'élève n'a pas fait le travail en cours d'étape, en attente qu'un résultat soit inscrit	0	0 pour la valeur attribuée au travail	L'élève a fait le travail et ne répond à aucun critère. OU L'élève n'a pas fait le travail et ne s'est pas présenté aux reprises OU L'élève n'a pas fait le travail, après la parution du bulletin, en attente que le travail soit fait OU L'élève a reçu une sanction de manque d'intégrité intellectuelle (selon la politique d'intégrité intellectuelle) (confirmer avec Corine)	NE	Répartit la valeur du travail sur les autres travaux	L'enseignant décide que l'élève ne fait pas le travail, pour un motif valable.	PN	Répartit la valeur du travail sur les autres travaux	L'élève a fait le travail, mais l'enseignant décide de ne pas le faire compter, pour un motif valable.
Cotes	Impact	Signification														
Case vide	Répartit la valeur du travail sur les autres travaux	L'élève n'a pas fait le travail en cours d'étape, en attente qu'un résultat soit inscrit														
0	0 pour la valeur attribuée au travail	L'élève a fait le travail et ne répond à aucun critère. OU L'élève n'a pas fait le travail et ne s'est pas présenté aux reprises OU L'élève n'a pas fait le travail, après la parution du bulletin, en attente que le travail soit fait OU L'élève a reçu une sanction de manque d'intégrité intellectuelle (selon la politique d'intégrité intellectuelle) (confirmer avec Corine)														
NE	Répartit la valeur du travail sur les autres travaux	L'enseignant décide que l'élève ne fait pas le travail, pour un motif valable.														
PN	Répartit la valeur du travail sur les autres travaux	L'élève a fait le travail, mais l'enseignant décide de ne pas le faire compter, pour un motif valable.														

3.2.3 Absence à un examen

- En cas d'absence, l'élève devra reprendre l'évaluation et se verra attribuer la note méritée.
- Dans tous les cas, le moment choisi pour une reprise est laissé à la discrétion de l'enseignant. La reprise peut avoir lieu lors d'une journée pédagogique.
- En cas d'absences répétées lors d'évaluations, un certificat médical d'un médecin pourrait être exigé par la direction adjointe concernée.

3.2.4 Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MEES seront appliquées. En effet, l'élève qui s'absente à une épreuve obligatoire (MEES ou CS) sans motif reconnu se voit attribuer un résultat de 0 pour l'épreuve.

Son résultat final est calculé selon ces données :

- un commentaire mentionnant son absence à l'épreuve finale est alors inscrit à son bulletin;
- dans cette situation, la décision de passage doit s'appuyer sur les résultats obtenus en cours d'année sans égard au résultat final dû à son absence non motivée;
- lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs connus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes à moins qu'il soit possible d'administrer l'épreuve à une autre date sans en compromettre sa validité. En aucun cas, l'épreuve ne peut être devancée ou envoyée à la maison.
- Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence à une épreuve obligatoire :
 - maladie sérieuse ou accident confirmé par une justification du parent;
 - décès d'un proche parent;
 - participation à un événement d'envergure (compétition sportive, concours provincial, etc.);
 - rendez-vous avec certains spécialistes;
 - problème familial et personnel (incendie, hospitalisation d'un parent, accident d'un ami, etc.)
- Les motifs relatifs à des choix personnels de l'élève ou de ses parents (voyage, activité, etc.) ne sont pas reconnus.

En cas de tricherie ou de plagiat, la politique d'intégrité s'applique.

3.2.5 Travaux remis en retard

Tout travail à long terme doit être remis et effectué à la date prévue, lisiblement et proprement.

- Un travail remis en retard peut être refusé par l'enseignant et l'élève se verra attribuer la note 0.
- Si un retard est toléré par l'enseignant, une pénalité qui peut aller jusqu'à 10% de la pondération accordée au travail peut être appliquée.
- Si le retard est toléré par l'enseignant, l'élève devra remettre son travail à la nouvelle date d'échéance. Si cette deuxième date de remise du travail fixée par l'enseignant n'est pas respectée, l'élève se verra attribuer la note 0.

Si l'élève est absent pour une raison motivée au moment de la remise d'un travail, il doit tout de même remettre le travail demandé. Cependant, s'il respecte la nouvelle échéance établie par son enseignant, il n'est pas pénalisé pour son retard.

3.2.6 Voyages familiaux ou activités sportives en dehors de l'école sur les heures de classe

L'élève a la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper l'enseignement dispensé en son absence et discuter avec ses enseignants des modalités de reprises de travaux ou d'évaluations éventuelles. Pour plus de détails, voir la procédure dans l'agenda sous la rubrique : *vacances familiales*.

3.2.7 Modification des résultats par l'enseignant :

À la fin d'une étape, si des résultats sont manquants, l'enseignant doit :

- 1- indiquer « 0 » ou « NE » aux examens non faits ou travaux non remis;
- 2- mettre un commentaire sur les « travaux, devoirs et examens » qui traduit la situation;
- 3- une fois l'examen complété ou le travail remis, modifier le résultat en remplissant le formulaire prévu à cet effet;
- 4- aucune modification de résultat à la baisse ne peut être faite.

3.2.8 Valeurs des étapes (par compétence et/ou pour le résultat disciplinaire) selon le MEES :

Situations	Étape 1 (valeurs %)	Étape 2 (valeurs %)	Étape 3 (valeurs %)
Lorsqu'il y a un résultat à chaque étape	20 %	20 %	60 %

	Lorsqu'il y a un résultat à 2 étapes sur 3	---	25 %	75 %
	Lorsqu'il y a un résultat à une seule étape (ces situations doivent être validées avec la direction adjointe concernée)	---	---	100 %
<p>3.3 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages des élèves.</p>	<p>3.3.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies, consignées et interprétées.</p> <p>3.3.2 Les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés et enseignés.</p> <p>Il prend en compte les exigences d'évaluation des différents programmes.</p> <p>IB</p> <p>A) Juger le niveau atteint pour chaque critère d'évaluation spécifique à la discipline, à chaque niveau. En 5^e secondaire les élèves font les examens en ligne et un portfolio selon les matières.</p> <p>B) Pour le projet personnel, réalisé en 5^e secondaire, un résultat est indiqué à la 1^{re} étape. Par contre, seul le résultat de la 3^e étape détermine de la réussite ou de l'échec de l'élève.</p> <p>C) Pour l'apprentissage par le service, un bilan des apprentissages est demandé à l'élève chaque année. On y attribue la cote succès ou échec.</p> <p>SÉBIQ</p> <p>A) Basé sur le bulletin-école dans certaines matières (se référer à la liste de la section 2.1.3).</p> <p>MEES</p> <p>A) Le régime pédagogique exige que l'évaluation s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes d'études. Ces cadres d'évaluation présentent la pondération, entre les volets ou compétences, permettant de constituer le résultat disciplinaire et indiquent les critères d'évaluation.</p>			

<p>3.4 Le jugement professionnel de l'enseignant permet d'exempter un élève de son examen de fin d'année, selon certaines conditions.</p>	<p>3.4.1 L'enseignant doit être capable de porter un jugement sur la maîtrise des compétences à évaluer pour chaque élève.</p> <p>3.4.2 L'élève doit présenter un résultat au sommaire d'au moins 90% avant l'examen (sont pris en compte le résultat des sommaires des étapes 1 et 2, ainsi que les résultats cumulés à la 3^e étape).</p> <p>3.4.3 Un enseignant pourrait choisir de ne pas exempter un élève à l'examen final même s'il obtient ce 90%, pour différentes raisons qu'il juge pertinentes.</p> <p>3.4.4 Cette exemption ne s'applique pas aux examens provenant de la commission scolaire, du MEES ou de l'IB.</p> <p>3.4.5 Cette modalité doit faire l'objet d'une entente entre les membres de l'équipe-matière.</p> <p>3.4.6 Cette modalité doit être inscrite dans le résumé des normes et modalités des matières-niveaux concernés.</p> <p>3.4.7 Si l'exemption s'applique, l'enseignant devra aviser les parents des élèves concernés. Ces derniers pourraient choisir de venir quand même passer l'examen.</p> <p>3.4.8 Pour 2019-2020, cette modalité ne s'applique qu'au département d'univers social. Elle pourrait s'élargir à l'ensemble des équipes-matières si, après l'avoir vécu une fois, on juge que cette pratique est bénéfique pour les élèves.</p>
<p>3.5 Le jugement sur les données recueillies est normalisé entre les enseignants d'une même matière niveau.</p>	<p>3.5.1 Les enseignants concernés par une même évaluation conviennent des niveaux à attribuer au travail de l'élève.</p>
<p>3.6 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.</p>	<p>3.6.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire.</p> <p>3.6.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève ayant des moyens d'adaptation différents de ceux établis pour le groupe-classe pourvu que ces moyens soient inscrits au plan d'intervention.</p>
<p>3.7 Un parent a le droit de faire une demande de révision de notes au bulletin.</p>	<p>3.7.1 Les parents ont 5 jours ouvrables pour faire une demande de révision de notes à la direction suite à la réception du bulletin de la première ou de la deuxième étape. À la troisième étape, les parents peuvent demander une révision de notes en s'adressant à la direction au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire suivante.</p> <p>3.7.2 La direction reçoit les demandes des parents.</p> <p>3.7.3 Les traces qui ont servi pour le jugement au bulletin seront analysées.</p> <p>3.7.4 La direction communique la décision finale aux parents.</p>
<p>3.8 Chaque superviseur évalue les élèves qu'il supervise dans le cadre du projet personnel.</p>	<p>3.8.1 L'équipe-école élabore une structure organisationnelle afin de faciliter l'encadrement des élèves. Un processus de normalisation est organisé.</p>

4. Décision-action

NORMES	MODALITÉS
4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir ou enrichir la progression des apprentissages.	4.1.1 L'équipe concernée propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter (Exemples de stratégies d'intervention : enseignement explicite, groupes de besoin, enrichissement, décloisonnement, tutorat, etc.). 4.1.2 L'enseignant choisit les moyens de régulation ou d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves. (Exemples : remédiation, récupération, enseignement explicite des stratégies, travaux réalisés à la maison, ateliers d'enrichissement, etc.).
4.2	

5. Communication	
NORMES	MODALITÉS
5.1 L'école transmet aux parents la planification annuelle des évaluations des apprentissages.	<p>5.1.1 Le <i>Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages</i> est envoyé aux parents en début d'année scolaire.</p> <p>5.1.2 Un calendrier des communications est établi et transmis aux parents par le biais du document <i>Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages</i>.</p>
5.2 La 1^{re} communication écrite de l'année scolaire ainsi que les trois bulletins sont des moyens de communication privilégiés sur la réussite de l'élève.	<p>5.2.1 La première communication est envoyée aux parents au plus tard le 15 octobre et les trois bulletins au plus tard le 20 novembre pour la 1^{re} étape, le 15 mars pour la 2^e étape et le 10 juillet pour la 3^e étape.</p> <p>5.2.2 La première communication doit contenir des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p>5.2.3 Une copie de ces quatre documents est conservée dans le dossier de l'élève.</p>
5.3 Les moyens de communication autres que le bulletin sont variés et utilisés régulièrement en cours d'année par l'équipe-école.	<p>5.3.1 L'équipe-école utilise différents moyens de communication pour informer les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant.</p> <p>5.3.2 Au moins une fois par mois, des renseignements seront fournis aux parents d'un élève à risque. (L.I.P.)</p> <p>5.3.3 Des rencontres de parents sont également organisées pendant l'année scolaire. Celles en début d'année (fin août ou début septembre) ont pour objectif de présenter les attentes des enseignants dans les différentes matières. Tandis que les rencontres prévues lors de la remise des 1^{er} et 2^e bulletins (novembre et février) ont pour objectif de rencontrer les parents pour faire le point sur le cheminement de leur enfant.</p>
5.4 Au moins 2 des 4 compétences autres que disciplinaires qui sont coordonnées à la verticale par l'équipe-école font l'objet de commentaires dans le bulletin et sont transmises à la 1^{re} et 3^e étape.	<p>5.5.1 Modalité progressive pour 2018-2019 : une seule compétence commentée une fois par année.</p> <p>5.5.2 L'équipe-école élabore une planification verticale pour le développement des compétences. Elle constitue une banque de commentaires formatifs pour apprécier les apprentissages des élèves en regard des compétences, et ce, en lien avec le profil de l'apprenant.</p>
5.5 Pour l'IB, au cours des cinq années du programme, l'établissement est tenu de transmettre aux parents les résultats des élèves dans chaque matière.	<p>5.4.1 Les critères d'évaluation de chaque matière sont disponibles sur le site internet de l'école.</p> <p>5.4.2 Les élèves sont informés des critères d'évaluation dans chacune de leurs matières.</p> <p>5.4.3 Il y a l'émission d'un relevé de la progression de l'élève vis-à-vis des critères de l'IB à chaque fin d'année.</p> <p>5.4.4 L'émission du résultat des évaluations en ligne IB sera disponible à l'automne suivant la fin de la 5^e secondaire.</p>
5.6 Pour l'IB, l'action par le service doit être effectuée par tous les élèves, et ce, chaque année du PEI.	<p>5.6.1 L'établissement fixe les attentes pour chaque année du PEI.</p> <p>5.6.2 Un commentaire est émis au bulletin lors de la 3^e étape.</p>